

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUTURS QUARTIERS DESTINES
PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX LOGEMENTS ET DE
NOUVELLES ACTIVITES

2AU

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU-1 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITES :

- dans les secteurs à risques reportés sur les documents graphiques
 - toutes occupations et utilisations du sol non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Albigeois (PPRIA) approuvé le 18 mai 2004
 - toutes occupations et utilisations du sol de toute nature non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques effondrement des berges du Tarn approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2000
- toutes occupations et utilisations des sols à usage d'habitation et annexes à l'exception de celles visées à l'article 2AU - 2 - ci-après.
- toutes occupations et utilisations des sols à usage
 - d'hébergement hôtelier
 - de bureaux
 - de commerce
 - d'artisanat
 - d'industrie
 - d'entrepôt
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- le stationnement isolé de caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs

ARTICLE 2AU-2 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

SONT ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les extensions, la réhabilitation ou l'aménagement des constructions existantes à usages d'habitation, à condition que la surface de l'extension n'excède pas 30 m² par bâtiment à la date d'approbation du présent règlement.
- Une construction équivalente à la construction détruite par sinistre pourra être autorisée si celle-ci intervient dans les quatre ans de la survenance du sinistre ; et si elle n'est pas interdite par le règlement des plans de prévention des risques .
- les constructions et les équipements favorisant la réalisation de dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables sous réserve de valoriser au minimum le potentiel énergétique.

Pour le secteur 2AUer les ouvrages de production d'énergie renouvelables, y compris les bâtiments nécessaires à leur bon fonctionnement, sous réserve de valoriser au minimum le potentiel énergétique.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU-3 à ARTICLE 2AU-13

Les dispositions des articles 3 à 13 de la zone AU sont applicables.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU-14 **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.